

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI - BPUPE - SIC - LL - n° 2015 - 181

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de TINCQUES

Société LES DELICES DES 7 VALLEES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

La Préfète du Pas de Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté-cadre interdépartemental du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2010 ayant autorisé la Société LES DELICES DES 7 VALLEES dont le siège social est situé 436, rue de Mingoval 62690 AUBIGNY EN ARTOIS, à étendre ses activités de fabrication de pâtisseries sur son site implanté en ZONE d'ACTIVITES ECOPOLIS - RD.939 - 62127 TINCQUES

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 décembre 2013 relatif à la demande d'extension de ses activités de fabrication de pâtisseries.

VU le dossier présenté le 6 novembre 2014, par la Société LES DELICES DES 7 VALLEES en vue de porter à connaissance des modifications apportées aux installations qu'elle exploite sur le même site à TINCQUES ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 2 avril 2015 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 18 mai 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 juin 2015 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications décrites par l'exploitant dans les dossiers associés aux demandes susmentionnées ne constituent pas des modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement et ne remettent donc pas en cause la validité de l'autorisation préfectorale délivrée par arrêté du 25 novembre 2010, susvisé ;

CONSIDERANT qu'il convient toutefois d'imposer à l'exploitant des dispositions complémentaires tenant compte des évolutions de l'établissement, afin de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT d'autre part que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la réalisation d'analyses périodiques sur les rejets des eaux résiduaires industrielles ainsi que la surveillance périodique de la qualité des eaux souterraines..., sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, prévues dans le dossier de porter à connaissance, notamment le dimensionnement des dispositifs de traitement des eaux résiduaires,... permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ARRETE

ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à Société LES DELICES DES 7 VALLEES, dont le siège social est situé Zone d'Activités Ecopolis – RD.939 à TINCQUES (62127), dans le cadre de la modification de ses installations de fabrication de pâtisseries implantées à cette même adresse.

ARTICLE 1.2 : MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 décembre 2013, susvisé, sont modifiées dans les conditions suivantes :

Références des articles de l'arrêté du 18 décembre 2013 dont les prescriptions sont remplacées	Références des articles correspondants du présent arrêté
1.2.1	2.2
4.1.1	3.1
4.1.4	3.2
4.3.9	4.1
5.1.7	5.1
9.3.2	6.1

CHAPITRE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé												
2750	A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Station de traitement des eaux usées recevant les effluents industriels du site de Tincques et du site d'Aubigny-en-Artois	/	/	/												
2220.B.2	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc, à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	<p>La quantité de produits alimentaires d'origine végétale utilisés dans les recettes de l'usine, à l'exclusion du sucre et de l'huile, est présentée dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Produit</th> <th>Quantité maximale utilisée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Farine</td> <td>12 t/j</td> </tr> <tr> <td>Chocolat</td> <td>6 t/j</td> </tr> <tr> <td>Fruits secs ou confits</td> <td>0,5 t/j</td> </tr> <tr> <td>Fourrage fruits ou chocolat</td> <td>8 t/j</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>26,5 t/j</td> </tr> </tbody> </table>	Produit	Quantité maximale utilisée	Farine	12 t/j	Chocolat	6 t/j	Fruits secs ou confits	0,5 t/j	Fourrage fruits ou chocolat	8 t/j	Total	26,5 t/j	Quantité de produits entrant	10 t/j	26,5 t/j
Produit	Quantité maximale utilisée																	
Farine	12 t/j																	
Chocolat	6 t/j																	
Fruits secs ou confits	0,5 t/j																	
Fourrage fruits ou chocolat	8 t/j																	
Total	26,5 t/j																	
2221.B	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion de produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.	<p>La quantité de produits alimentaires d'origine animale utilisés dans les recettes de l'usine, à l'exclusion du lait et des corps gras, est la suivante :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Produit</th> <th>Quantité maximale utilisée</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Œufs</td> <td>5 t/j</td> </tr> </tbody> </table>	Produit	Quantité maximale utilisée	Œufs	5 t/j	Quantité de produits entrant	2 t/j	5 t/j								
Produit	Quantité maximale utilisée																	
Œufs	5 t/j																	
1185.2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques clos en exploitation).	2 centrales de froid contenant 150 kg de fréon HFC (R134a) chacune	Quantité cumulée de fluide	300 kg	300 kg												

1510	NC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Stockage de matières premières : 56 t dans la salle de stockage des matières premières 24 t dans la salle de stockage du fourrage chocolat 15 t de stockage des huiles. Stockage d'emballages : 67 t Stockage de produits finis : 20 t	Volume des entrepôts	500 t / 5000 m ³	182 t
1511	NC	Entrepôts frigorifiques, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature	Stockage de matières premières : 21 m ³ dans le congélateur « matières premières » 72 m ³ dans le réfrigérateur « beurre » 24 m ³ dans le réfrigérateur « oeufs » Stockage de produits finis : 360 m ³ dans le congélateur -18 °C	Volume susceptible d'être stocké	5000 m ³	477 m ³
1530	NC	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	stockage de cartons : 166 m ³ stockage d'emballages carton : 67 m ³ (salle de stockage des emballages) + 19 m ³ (salle de stockage des matières premières) stockage tampon d'emballages cartons : 40 m ³	Volume susceptible d'être stocké	1 000 m ³	292 m ³
1532	NC	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de palettes en bois	Volume susceptible d'être stocké	1 000 m ³	20 m ³
2160	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	2 Silos de farine : 88 + 85 m ³ Silo de sucre : 45 m ³	Volume total de stockage	5 000 m ³	218 m ³

2230	NC	Réception, stockage, traitement, transformation, etc... du lait ou des produits issus du lait Equivalences : 1 litre de crème = 8 l équivalent lait 1 l de lait écrémé, sérum, beurre non concentré = 1 l équ. lait 1 l de lait écrémé, de sérum, de beurre préconcentré = 6 l équ. lait 1 kg de fromage = 10 l équ. lait	La transformation de produits issus du lait est présentée dans le tableau suivant :				Capacité journalière de traitement	7 000 l/j équ.	1 000 l/j équ.
			Produits	équ. litre de lait	Capacité de production en t/j	Capacité de production en équ. litre de lait			
2661.1	NC	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	Segmentation à chaud de matières plastiques				Quantité de matière susceptible d'être traitée	1 t/j	100 kg/j
2663.2	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) dans les autres états qu'alvéolaire ou expansé	stockage d'emballages et de films plastiques : 105 m ³ stockage tampon de boîtes plastiques : 40 m ³				Volume susceptible d'être stocké	1 000 m ³	145 m ³
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs	Installations de charge d'accumulateurs				Puissance maximale de courant continu utilisable	50 kW	3,6 kW
3642.3	NC	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés	Traitement et transformation de matières premières animales et végétales avec une proportion de 11 à 12 % de matière animale (œufs) dans le produit fini.				Capacité de production	75 t/j	32 t/j

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : soumis à contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement ; NC : Non Classé.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

La liste des produits stockés doit être conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Toutefois, le changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

CHAPITRE 3 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 3.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal journalier (m ³ /j)
Réseau public de distribution	Tincques (Craie des Vallées de la Scarpe et de la Sensée)	FR1006	18 000	51,5

ARTICLE 3.2 : ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement annuel maximal (m ³)	Débit maximal (m ³)			
			Horaire		Journalier	
			Seuil d'alerte	Seuil de crise	Seuil d'alerte	Seuil de crise
Réseau public	Tincques (Craie des Vallées de la Scarpe et de la Sensée)	18 000	3,6	3,2	46,4	41,2

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté-cadre interdépartemental du 2 mars 2012 susvisé, relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais, ou autre arrêté subséquent.

CHAPITRE 4 – CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.1 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 3 (cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5.)

Débit de référence :	Annuel	14 400 m ³ (dont 1800 m ³ Aubigny-en Artois)	Moyen journalier	41 m ³ /j	Maximal journalier	57 m ³ /j (dont 7 m ³ /j Aubigny-en Artois)	Maximal horaire	4 m ³ /h
-----------------------------	--------	--	------------------	----------------------	--------------------	---	-----------------	---------------------

Paramètres	Concentration moyenne journalière mg/l	Flux maximal journalier kg/j	Flux moyen mensuel kg/j
DCO	125	7,13	5,13
DBO ₅	30	1,71	1,23
MES	35	2,00	1,44
N global (nitrates + nitrites + NTK)	15	0,86	0,62
P total	2	0,11	0,08
Chlorures	100	5,70	4,1
Matières grasses (SEC/SEH)	15	0,86	0,62
Bore	1	0,06	0,04

CHAPITRE 5 – DECHETS

ARTICLE 5.1 : DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type	Code	Nature	Quantité annuelle produite en fonctionnement normal
Déchets non dangereux	02 06 01	Déchets de production d'origine alimentaire	600 t
	02 06 01	Déchets de pré-traitement des eaux usées industrielles	5 t
	02 06 03	Boues de traitement des eaux usées industrielles	250 t
	15 01 03	Palettes en bois	126 t
	15 01 06	Déchets d'emballages en plastique ou carton	100 t
	20 01 25	Huiles alimentaires usagées	20 t
	20 03 01	Déchets municipaux en mélange	216 t
Déchets dangereux	13 05 02	Résidus de curage de séparateur d'hydrocarbures	18 t

CHAPITRE 6 – RESULTATS D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 6.1 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS D'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réglementaires de l'année N sont saisies sur le site de télédéclaration (GIDAF) du Ministère chargé de l'Environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin de l'année N, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

CHAPITRE 7 – PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7.1 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7.2 : PUBLICITE

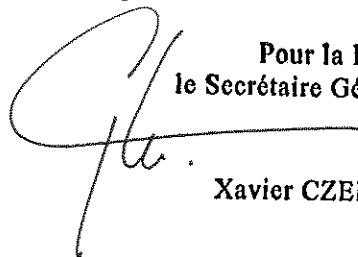
Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de TINCQUES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de TINCQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

ARTICLE 7.3 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société LES DELICES DES 7 VALLEES et dont une copie sera transmise au Maire de TINCQUES.

ARRAS, le 03 JUIL. 2015



**Pour la Préfète
le Secrétaire Général Adjoint**

Xavier CZERWINSKI

Copie destinée à :

- LES DELICES DES 7 VALLEES – Zone d'Activités Ecopolis – RD.939 - 62127 TINCQUES
- Mairie de TINCQUES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme, Service Eaux et Risques) à ARRAS
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - ARRAS
- Dossier
- Chrono